

# **GE\_GERICHTE PM/1027/2023 vom 21. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_1027\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1027_2023)

FR: GE\_GERICHTE PM/1027/2023 du 21 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE PM/1027/2023 del 21 maggio 2024

## **Regeste**

EXPERTISE;RÉCUSATION | CPP.56

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1), concerne une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013 ) et émane du condamné, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant semble voir une violation de son droit d'être entendu au motif que le TAPEM a maintenu son choix des experts. Or, le premier juge s'est bel et bien prononcé sur les griefs de l'intéressé dans la lettre d'accompagnement du 21 mai 2024. Même si cette motivation n'est pas celle souhaitée, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée. Le grief est par conséquent rejeté.

### **E. 3**

3.1. Le recourant ne remet pas en cause les qualifications professionnelles des experts désignés (art. 183 al. 1 CPP) ni s'en prend au contenu de la mission. Si, dans ses conclusions, il ne demande pas formellement leur récusation, il conclut à l'annulation du mandat d'expertise qui les désigne à titre d'experts, développant dans son recours la problématique de leur nomination sous l'angle de l'art. 56 CPP (art. 183 al. 3 CPP). Il faut donc retenir qu'il demande en réalité leur récusation (cf. à ce propos ACPR/319/2021 du 17 mai 2021).

#### **E. 3.2**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale , 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B\_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en

matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, A\_\_\_\_\_ s'est opposé, dans sa lettre du 16 mai 2024, soit dans le délai imparti par le TAPEM pour ce faire, à la nomination des Dres D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ en qualité d'expertes. Il a soulevé l'apparence de prévention au motif que les prénommées étaient rattachées au même établissement hospitalier que les experts précédents, respectivement travaillaient sous la responsabilité de la Dre O\_\_\_\_\_, auteur du dernier rapport d'expertise. La demande de récusation est ainsi recevable.

### **E. 4**

4.1. L'art. 56 CPP – applicable aux experts par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP – énumère divers motifs de récusation aux lettres a à e, la lettre f imposant quant à elle la récusation lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. La lettre f de l'art. 56 CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; TF 1B\_45/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.1 et les références citées). L'art. 56 CPP concrétise les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. Certes, dès lors que l'expert ne fait pas partie du tribunal, sa récusation ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst., mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a). Cette disposition assure toutefois au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1; ATF 139 III 433 consid. 2.1.1; ATF 138 IV 142 consid. 2.1; ATF 137 I 227 consid. 2.1 et les références citées). Il y a notamment motif à récusation lorsque l'expert affiche son antipathie à l'égard de l'une des parties par des gestes ou des propos déplacés; c'est également le cas s'il dit à des tiers qu'il estime le prévenu coupable, ou si, lors de sa nomination, il exprime déjà des opinions tranchées quant à l'issue de l'expertise (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 183 CPP). En revanche, l'appartenance à une autorité, à une institution ou à un organisme dont un autre membre est à l'origine de l'action pénale ou s'est prononcé en sa faveur ne suffit pas à faire naître un doute quant à l'impartialité de l'expert. Dans bien des cas, admettre le contraire limiterait de façon inacceptable la possibilité pour les tribunaux de recourir à une expertise. Dans le même sens, le fait qu'un expert doive se prononcer sur des déclarations faites par un collègue ne suffit pas à le récuser (Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 23 ad art. 183 CPP et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ soutient que les Dres D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ seraient suspectes de prévention du seul fait de leur appartenance au même établissement hospitalier que les précédents experts, qui plus est sous la responsabilité hiérarchique de l'un deux. Si l'on suit le raisonnement de l'intéressé, les prénommées seraient ainsi marquées d'un a priori négatif sur lui et ne pourraient, dès lors, exécuter leur mission avec toute l'impartialité requise. Tel n'est évidemment pas le cas. Aucun élément au dossier ne permet de penser, dans le cas présent, qu'elles ne seraient pas en mesure de procéder à leur mission en toute indépendance et avec toute l'objectivité requise, ni d'avoir des avis ou approches différents de ceux déjà exprimés. En sa qualité de responsable de [l'Unité] E\_\_\_\_\_, la Dre O\_\_\_\_\_ – qui a mené la dernière expertise – est la répondante normalement sollicitée pour suggérer les experts psychiatres rattachés au CURML. Elle n'est pas appelée elle-même à fonctionner une nouvelle fois comme experte. Que les expertes soient sous sa responsabilité hiérarchique ne les prive pas d'emblée de cette indépendance, pas plus le fait qu'elles disposent des précédents rapports d'expertise, ce qui n'est au demeurant plus contesté au stade du recours. Le rôle des experts est précisément de s'extraire de leur fonction pour établir leur rapport. À la lumière de ces principes, les griefs soulevés tombent à faux.

#### **E. 5**

Le recours sera ainsi rejeté en tant qu'il vaut requête en récusation.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, il n'y avait pas à demander aux expertes de prendre position, au sens de l'art. 58 al. 2 CPP, avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B\_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références), étant précisé que cette disposition n'est impérative qu'en tant qu'elle vise en particulier à permettre l'établissement des faits. Or, ceux-ci sont clairs et n'appelaient aucune précision de leur part, A\_\_\_\_\_ ne prétendant du reste pas le contraire.

#### **E. 7**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours et la nomination de M e C\_\_\_\_\_ en qualité de défenseur d'office.

#### **E. 7.1**

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (arrêt ACPR/451/2020 du 29 juin 2020 consid. 5.1; G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté : le cas particulier de la procédure disciplinaire , in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95).

#### **E. 7.2**

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal

fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

### **E. 7.3**

Dans le cas présent, M e C\_\_\_\_\_ est déjà nommé d'office par le TAPEM. L'assistance judiciaire lui sera accordée pour la procédure de recours.

### **E. 7.4**

Il n'y a pas lieu de l'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée.

### **E. 8**

. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de CHF 800.- (art. 59 al. 4 CPP; art. 418 al. 2 CPP; art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.